



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du  
JEUDI 30 JUIN 2022 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

**OBJET : D23 - Révision du Règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-d'Angély - Arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation**

**Date de convocation : ..... 24 juin 2022**

**Nombre de conseillers en exercice : ..... 29**

**Nombre de présents : ..... 22**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir : ..... 3**

Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

**Absents excusés : ..... 4**

Houria LADJAL ; Patrick BRISSET ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoah CHAUVREAU.

**Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire**

**Secrétaire de séance : Jean MOUTARDE**

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prorogeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire) et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## **N° 23 - Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-d'Angély - Arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation**

**Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

Le 18 décembre 1986, un Règlement Local de Publicité avait été arrêté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély. Ce règlement se devait d'être révisé, dans la mesure où il ne correspondait plus aux attentes de la ville en matière d'encadrement des conditions d'installation de la publicité et des enseignes.

Sa caducité, suite à la loi Grenelle II, imposait de le réviser pour conserver le pouvoir de police de la publicité, et être ainsi en mesure de préserver le cadre de vie de la commune.

Ainsi, le Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély a délibéré le 10 décembre 2020, afin de prescrire la révision de son règlement local de publicité, et d'en définir les objectifs suivants :

- mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité ;
- fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes ;
- maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales, et conserver l'exigence de règles qualitatives strictes ;
- encadrer les dispositifs lumineux.

Depuis cette délibération de prescription, le diagnostic a été établi, puis, des réunions techniques et publiques ont eu lieu, entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la concertation, permettant d'élaborer les axes de la réglementation, puis le projet. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été sollicitées dans le cadre de cette révision.

Un débat sur les orientations a eu lieu au sein du Conseil municipal le 10 mars 2022.

**La présente délibération vise à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de RLP.**

Le projet de RLP sera ensuite soumis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui disposeront d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Une enquête publique sera enfin diligentée, préalablement à l'approbation du projet, qui rendra le RLP exécutoire.

Suite à cela, les dispositifs devenant non conformes aux nouvelles dispositions disposeront d'un délai pour se mettre en conformité, à condition toutefois qu'ils soient conformes au règlement national du Code de l'environnement lors de l'adoption du RLP. Ce délai de mise en conformité est de :

- 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes ;
- 6 ans pour les enseignes ; délai qui semble cohérent par rapport aux modifications opérées sur les devantures : modernisation des enseignes, changement de charte, ...

Il sera important d'orienter progressivement l'installation des nouvelles enseignes ou la modification des enseignes existantes vers les nouvelles dispositions du RLP. L'instruction des demandes d'autorisation sera un levier pour exercer ces changements.

Pour mémoire, les orientations du règlement, débattues en Conseil municipal du 10 mars 2022, sont les suivantes :

- protection du patrimoine naturel et bâti & préservation des paysages ;
- réduction de l'impact visuel des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- prise en compte des nouveaux modes de communication ;
- limitation de l'impact environnemental des enseignes lumineuses.

L'objet d'un RLP est d'adapter les règles nationales du Code de l'environnement au contexte local. Les règles nationales non adaptées dans un RLP continuent de s'appliquer dans leur intégralité. Ce sont donc ces deux réglementations (nationale et locale) qu'il conviendra de prendre en compte pour appliquer le référentiel réglementaire sur la commune.

#### **Publicités et pré-enseignes :**

4 Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont définies. Elles couvrent l'intégralité des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély, agglomérations dont le contour a été délimité dans le cadre de l'élaboration du présent RLP, et annexé à un arrêté du Maire, composante du RLP, pris en vertu de son pouvoir de police de la circulation.

- La ZPRO correspond au secteur sauvegardé, sous-ensemble du site patrimonial remarquable. La publicité y est totalement interdite par le RLP, ce qui confirme, sans dérogation, la protection prévue par le Code de l'environnement.
- La ZPRObis correspond au reste du site patrimonial remarquable, en dehors du secteur sauvegardé. La publicité y est limitée par le RLP au très petit format, de type « micro-affichage », sur les devantures commerciales, moyennant des restrictions en termes de densité et de surface. Y est également possible la publicité sur mobilier urbain, mais avec des restrictions en matière de co-visibilité avec les Tours, sur les axes est et ouest d'entrée de ville. Ces possibilités dérogent à l'interdiction prévue par le Code de l'environnement, dérogation justifiée, d'une part, par l'intérêt patrimonial un peu moins important de ce secteur par rapport au secteur sauvegardé, et, d'autre part, par le format des publicités possibles, et les contraintes fixées pour leur installation, incluant notamment la maîtrise de la ville dans le cadre de l'installation des mobiliers urbains publicitaires.
- La ZPR1 correspond aux secteurs à vocation essentiellement résidentielle. Le RLP prévoit que la publicité puisse s'installer, jusqu'à une surface de 2 m<sup>2</sup>, sur le domaine public au travers du mobilier urbain, comme sur la propriété privée, en nombre limité : une par unité foncière. La publicité ne pourra pas s'installer sur les murs en pierres apparentes.

- La ZPR2 est la zone dans laquelle la publicité peut le plus largement s'installer, elle correspond aux différentes zones d'activités.

La publicité y est admise par le RLP sur mobilier urbain, et sur la propriété privée, moyennant une surface maximale de 4 m<sup>2</sup>, et une densité limitée au sein de l'unité foncière, en fonction de son linéaire de façade : une publicité par tranche ouverte de 80 m de linéaire de façade.

L'application des règles permettra une modification profonde de la présence publicitaire sur la commune. Toutefois, ce sont les règles nationales du Code de l'environnement qui apportent la plus grande partie de ces transformations, puisque, en particulier, le format maximum possible pour les agglomérations de 10 000 habitants est passé à 4 m<sup>2</sup> suite à la loi Grenelle II, alors qu'il était de 12 m<sup>2</sup> précédemment.

#### **Enseignes :**

Des règles distinctes s'appliquent suivant l'appartenance, ou non, au site patrimonial remarquable.

Dans le périmètre du site patrimonial remarquable, se trouve la presque intégralité des commerces de détail. Des règles y sont définies pour les enseignes en façade, en termes de positionnement général, et de critères d'installation relatifs à chaque type d'enseigne (à plat, perpendiculaire, sur baie...), respectant les caractéristiques de la façade : hauteur disponible, présence de pierres apparentes ou d'ouvertures cintrées... Ces règles ont été élaborées dans la poursuite et la « modernisation » de celles édictées par le RLP de 1986, lesquelles avaient d'ailleurs été reprises dans le règlement de la ZPPAUP.

Des règles sont également prévues pour les enseignes lumineuses, y compris lorsqu'elles sont situées à l'intérieur des devantures.

L'Architecte des Bâtiments de France a été associé à l'élaboration de ces nouvelles règles, il rendra également un avis sur le projet arrêté.

En dehors du périmètre du site patrimonial remarquable, les règles sont ciblées sur les enseignes affectant le plus l'environnement : enseignes scellées au sol, banderoles, enseignes numériques (ces dernières seront interdites).

Des règles d'extinction sont enfin définies, plus restrictives que les règles nationales, et adaptées au contexte local.

#### Les documents du dossier de RLP :

Les articles R.581- 72 à R.581-78 du Code de l'environnement prévoient que celui-ci comporte :

- un rapport de présentation, qui s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- un règlement, qui comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. Les prescriptions peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

- une annexe 1, correspondant au document graphique faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et périmètres identifiés par le règlement local de publicité ;
- une annexe 2, correspondant aux limites des agglomérations fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la route, représentées sur un document graphique annexé à l'arrêté municipal fixant lesdites limites.

Ces documents sont joints à la présente délibération en tirés à part.

### **BILAN DE LA CONCERTATION**

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement précise que le Maire peut recueillir l'avis notamment de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

A ce titre, le projet de RLP est élaboré :

- avec la population dans le cadre de la concertation ;
- avec l'ensemble des acteurs économique de la Ville ;
- avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, Communauté de communes, Chambres Consulaires, associations de protection de l'environnement...) qui sont associées à l'élaboration du projet ;
- avec les professionnels de la publicité et de l'enseigne.

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement dispose que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Ce présent document est préparé dans ce cadre.

### **Modalités de la concertation :**

Les modalités de la concertation associée à la révision du RLP ont été définies par la délibération du 10 décembre 2020 :

- une information régulière sur le site Internet de la Ville ;
- une réunion publique ;
- la mise à disposition en Mairie d'un registre, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée.

**Mise en œuvre de la concertation :**

Les modalités effectives de la concertation ont été diverses et se sont déroulées tout au long de l'étude :

- **des informations ont été diffusées sur le site internet de la Ville.** Elles ont notamment permis de préciser l'avancement du projet ainsi que la mise en place de la réunion publique ;
- **une réunion publique** a eu lieu le 24 mars 2022. Chaque commerçant et entreprise de la ville avait été informé par mail de la tenue de cette réunion, qui a permis de présenter le projet à une vingtaine de participants. Cette réunion a donné l'occasion d'éclaircir certains points, concernant notamment le champ d'application de la réglementation, le taux d'occupation des façades, et le traitement des infractions à venir ;
- **un registre de concertation** a été tenu à la disposition du public en mairie. Ce registre a été accompagné d'un dossier technique et juridique, étoffé au fur et à mesure de l'avancement du projet : délibérations, présentation du diagnostic, des orientations, puis du projet.  
Aucune observation n'a été recueillie dans le registre. Un seul courrier de contribution au RLP de Saint-Jean-d'Angély a été envoyé par l'entreprise JCDecaux.

Par ailleurs, d'autres réunions ont eu lieu, notamment pour présenter le projet aux **professionnels de la publicité et de l'enseigne**. Ont été invitées à cette réunion environ 25 entreprises : les afficheurs exploitant des publicités sur la commune, les syndicats représentatifs de la profession, ainsi que les fabricants et poseurs d'enseignes intervenant localement. Malgré une très faible participation, les réunions ont tout de même permis de faire évoluer le projet de règlement, notamment pour ce qui concerne la publicité sur mobilier urbain.

Les personnes publiques ont été associées à cette élaboration : une réunion technique a eu lieu avec l'Architecte des Bâtiments de France, pour ce qui concerne l'élaboration des règles sur les enseignes en site patrimonial remarquable. Une réunion de présentation du projet aux personnes publiques associées s'est tenue, permettant un échange.

**Résultats de la concertation :**

Les différents dispositifs de concertation ont permis d'informer sur le projet, de répercuter dans le projet quelques remarques des différents acteurs, et de fournir des explications et précisions sur le futur RLP, en prévision de sa mise en application.

Ces actions de concertation ont permis de conforter la révision du RLP.

**Conclusion :**

La concertation a été développée et diversifiée lors de l'élaboration du projet de RLP.

Les moyens mis en œuvre ont permis d'informer et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer.

Même si la participation du public à l'élaboration du projet de RLP reste très modérée, il convient de dresser un bilan positif de la concertation, qui a permis d'informer de la démarche, et de mener à bien la procédure de révision du Règlement Local de Publicité.

## **ARRÊT DU PROJET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.581-14 du Code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration ou à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

**Vu** le code de l'urbanisme, en particulier l'article L.153-14 disposant que le projet de plan local d'urbanisme est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

**Vu** la délibération du 10 décembre 2020, prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

**Vu** le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil municipal du 10 mars 2020 ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision de son règlement local de publicité ;

**Considérant** la procédure de concertation et d'information mise en place ;

**Considérant** que le projet de règlement local de publicité, dans l'ensemble de ses composantes, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs et aux orientations de la Ville.

### **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **DE CONFIRMER** que la concertation relative au projet de règlement local de publicité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 10 décembre 2020 ;
- **DE TIRER LE BILAN DE LA CONCERTATION**, tel qu'il est développé dans la présente délibération, à savoir :
  - les délibérations de prescription de la révision et celle relative au débat d'orientation n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ;
  - les éléments du projet et le registre tenu à la disposition du public en mairie n'ont pas fait l'objet d'observation ; un courrier a été reçu ;
  - les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation ont donné lieu à des questionnements, à des remarques, et à la répercussion de quelques amendements sur le projet ;
  - la parution sur le site internet de la Ville a permis une diffusion d'information sur l'avancement du projet.
- **D'ARRÊTER** le **projet** de règlement local de publicité de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'environnement d'une part, et de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme d'autre part, le projet de règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration.

Le projet de règlement local de publicité arrêté pourra également être soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Cette commission et ces personnes donnent un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement, à défaut, ces avis sont réputés favorables.

- **DIRE** que la **présente** délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en Mairie de Saint-Jean-d'Angély, et que le règlement local de publicité, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public, en Mairie de Saint-Jean-d'Angély, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20220630-  
2022\_06\_D23-DE  
AR Sous-préfecture le **01 JUL. 2022**  
Publication dématérialisée le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.